Gouvernement du Québec

Décret 291-2010, 31 mars 2010

CONCERNANT le versement d'une aide financière au montant de 1 300 000 \$ à la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires pour les activités de distribution de matériel audiovisuel et multimédia à caractère éducatif pour l'année financière 2009-2010

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport a conclu, le 26 avril 2006, une entente quinquennale d'aide financière avec la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires (Société GRICS) concernant la distribution de matériel audiovisuel et multimédia à caractère éducatif;

ATTENDU QU'il y a lieu de maintenir les mêmes services de distribution de matériel audiovisuel et multimédia à caractère éducatif offerts au réseau scolaire du préscolaire, du primaire et du secondaire;

ATTENDU QUE l'article 2 de cette entente prévoit que la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport versera à la Société GRICS, à chacune des cinq années de l'entente, une somme de 1 300 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), la ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport à verser 1 300 000 \$ à la Société GRICS pour l'année financière 2009-2010;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à verser à la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires une aide financière au montant de 1 300 000 \$ pour les activités de distribution de matériel audiovisuel et multimédia à

caractère éducatif pour l'année financière 2009-2010, selon les modalités stipulées à l'entente intervenue le 26 avril 2006.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

53488

Gouvernement du Québec

Décret 292-2010, 31 mars 2010

CONCERNANT l'approbation d'une entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes pour les exercices financiers 2009-2010 à 2012-2013

ATTENDU QUE l'éducation relève de la compétence exclusive du Québec;

ATTENDU QUE le Québec dispense, en plus de l'enseignement en langue française, l'enseignement en langue anglaise et l'enseignement de l'anglais et du français comme langues secondes;

ATTENDU QUE le fait de dispenser l'enseignement en langue anglaise et l'enseignement de l'anglais et du français comme langues secondes entraîne des coûts supplémentaires pour le Québec;

ATTENDU QUE le Canada est disposé à participer au financement des coûts supplémentaires que le Québec doit assumer;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec reçoive sa juste part de la contribution que le Canada consacre au financement de ces coûts supplémentaires;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 383-2006 du 10 mai 2006, le gouvernement a approuvé une entente entre le Canada et le Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes pour les exercices financiers 2005-2006 à 2008-2009;

ATTENDU QUE cette entente a pris fin le 31 mars 2009;

ATTENDU QUE le Canada et le Québec souhaitent conclure une entente relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes pour les exercices financiers 2009-2010 à 2012-2013;